
DESTINATAIRES : Tout le personnel et médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest

EXPÉDITEUR : H. Jean-Baptiste, Coordonnatrice des services d'accueil et d'archives médicales

DATE : 12 juin 2017

OBJET : **Révision du formulaire de transmission d'information
contenue au dossier de l'utilisateur**

La Loi¹ stipule qu'à l'intérieur d'un même établissement, les renseignements contenus au dossier d'un usager doivent être communiqués aux professionnels qui dispensent des services, et ce, dans la mesure où cette information est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Il a donc été convenu, après consultation de la DRHCAJ, de retirer la notion de consentement de l'utilisateur à la transmission d'information entre les installations du CISSS.

Vous pouvez vous procurer la nouvelle version du formulaire selon le même mode d'approvisionnement que la version antérieure (intranet ou GRM locaux). Celui-ci est également disponible sur le portail transitoire, dans la section [Outils cliniques](#). Pour ceux qui auraient des inventaires de l'ancienne version du document, ceux-ci peuvent être utilisés jusqu'à leur liquidation complète.

Nous vous rappelons que :

- L'intervenant qui désire obtenir des informations d'une autre installation doit remplir le formulaire « Demande de transmission d'information intra-CISSS » et l'acheminer aux archives médicales. Le formulaire peut être aussi utilisé pour transmettre de l'information dans une autre installation.
- Même si la circulation d'information intra-CISSS n'exige pas de consentement de l'utilisateur, il est recommandé que celui-ci en soit informé.
- Tout échange d'information faite à l'extérieure du CISSS de la Montérégie-Ouest nécessite le consentement écrit de l'utilisateur en remplissant un formulaire d'autorisation prévu à cet effet, sauf lors d'exceptions prévues par la loi (ex. : lors d'un transfert d'un usager admis vers un autre établissement).
- Le personnel et les médecins ont l'obligation professionnelle et déontologique de s'astreindre à une discipline personnelle pour limiter leurs accès aux informations pertinentes et nécessaires à leurs activités professionnelles seulement.

Toute question en lien avec l'accès et la transmission des informations contenues aux dossiers des usagers doit être référée à une archiviste médicale œuvrant au sein du CISSS.

HJB

¹ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.